



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

D 2023-46 : Indemnités des élus

Vu la délibération n°2023-36 portant retrait de la délibération n°2023-28 relative aux indemnités des élus,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale ainsi que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,60

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 ;

Considérant que l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	19,80

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints ;

Considérant que la commune compte 2 828 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'indemnité allouée au Maire :

Article unique :

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2 conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Annexe à la délibération n° 2023-46 du 28 novembre 2023

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : POITIERS
CANTON : CHASSENEUIL DU POITOU
COMMUNE de SAINT JULIEN L'ARS

Code postal : **86800** Saint Julien l'Ars - Tél : **05 49 56 71 24** - Fax : 05 49 56 62 27
E.mail : mairie@saintjulienlars.fr - Site : www.saintjulienlars.fr

POPULATION (totale au dernier recensement) : 2 828

1 INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Montants mensuels brut
Mme Béatrice VANNESTE	51,60 % soit 2 077,17 € brut	2 077,17 € brut

B. Adjoint au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Montants mensuels brut
1 ^{er} adjoint : M. Benoît ROUSSEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	672.74 € brut
2 ^{ème} adjoint : Mme Brigitte LEROUX	16,712 % soit 672,74 € brut	672.74 € brut
3 ^{ème} adjoint : M. Jean-Philippe BERJONNEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	672.74 € brut
4 ^{ème} adjoint : Mme Laurence GÉNIER	16,712 % soit 672,74 € brut	672.74 € brut
5 ^{ème} adjoint : M. Jean-Luc VERGNAUD	16,712 % soit 672,74 € brut	672.74 € brut
Conseiller délégué : Mme Stéphanie CHOPIN	6 % soit 241,53 € brut	241,53 € brut
Conseiller délégué : M. Lionel GRATREAU	6 % soit 241,53 € brut	241,53 € brut

Total des indemnités : 5 923,93 € brut mensuel.

Le conseil municipal d'approuver le versement de ces indemnités.

D 2023-47 : Indemnités de fonctions des élus : majoration de 15 % pour les élus des communes ex-chef-lieu de canton

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération D 2023-37 du 18 septembre 2023 fixant les indemnités de fonctions des élus ainsi que le tableau en annexe,

Considérant que la commune compte 2 828 habitants,

Considérant que pour une commune de habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 2023-47 du 28 novembre 2023

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

**ARRONDISSEMENT : POITIERS
CANTON : CHASSENEUIL DU POITOU
COMMUNE de SAINT JULIEN L'ARS**

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 2 828

2 INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle Majoration ex chef-lieu de canton	Montants mensuels brut
Mme Béatrice VANNESTE	51,60 % soit 2 077,17 € brut	+15 % soit 311,57 € brut	2 388,74 € brut

B. Adjointes au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Montants mensuels brut
1 ^{er} adjoint : M. Benoît ROUSSEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
2 ^{ème} adjoint : Mme Brigitte LEROUX	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
3 ^{ème} adjoint : M. Jean-Philippe BERJONNEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
4 ^{ème} adjoint : Mme Laurence GÉNIER	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
5 ^{ème} adjoint : M. Jean-Luc VERGNAUD	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
Conseiller délégué : Mme Stéphanie CHOPIN	6 % soit 241,53 € brut		241,53 € brut
Conseiller délégué :	6 %		241,53 € brut

M. Lionel GRATREAU	soit 241,53 € brut		
--------------------	--------------------	--	--

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ces indemnités majorées.

D 2023-48 : Rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle section BM n°171

La Commune de Saint Julien L'Ars est propriétaire d'une parcelle d'environ 142 m², cadastrée section BM n° 171, intégrée à la propriété de M et Mme Florian Brachet cadastrée section BM n° 146. Cette parcelle lie le jardin et le garage des Brachet.

Le Maire propose que la commune cède la parcelle cadastrée section BM n° 171.

Il est proposé au conseil municipal :

- de céder ce terrain à l'euro symbolique à M et Mme Florian Brachet ;
- d'accepter que les frais de géomètre et de notaire nécessaires à la transaction soient partagés à 50% pour chacune des parties.

D 2023-49 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine signée avec la SAEML SOREGIES

Madame Le Maire expose au Conseil municipal que la société SOREGIES apporte chaque année son soutien matériel à la commune pour la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Chaque année, en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'année, participant ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article L238 bis du Code Général des Impôts.

Cela permet à SOREGIES de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions. La société SOREGIES ayant la volonté de renforcer son accompagnement historique aux côtés des communes, ces gisements d'économie seront réutilisés afin de faire bénéficier de services à valeur ajoutée connexes à la fourniture d'énergie.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de cette convention.

D 2023-50 : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire CNP Assurances pour l'année 2024

La réglementation impose à la collectivité d'assumer la charge financière de la protection sociale des agents notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Compte tenu des risques financiers qui résultent de cette obligation, il est souhaitable que la commune souscrive une assurance statutaire.

A ce titre, la commune de Saint Julien L'Ars est adhérente à un contrat d'assurance statutaire auprès de CNP Assurances.

Ce contrat, renouvelé chaque année est à échéance le 31 décembre 2023.

Le maire propose une reconduite du contrat à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'engagement de ce contrat suivra les modalités suivantes :

Nombre d'agents affiliés à la CNRACL : 25 Masse salariale globale des agents CNRACL pour l'année 2023 : 487 168 €

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %

Décès Accident de travail Longue Maladie / Longue Durée Maternité Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt	6.39%
Soit une prime provisionnelle estimée de : 487 168 € x 6.39% = 31 130.04 €	

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement du contrat d'assurance statutaire avec CNP Assurances.

D 2023-51 : Projet DM n°2-2023 : aménagement columbarium

Section investissement - dépenses		
2116	« Cimetière » OPERATION 0115 CIMETIERE	300,00 €
21311	Bâtiments administratifs » OPERATION 0103 GROSSES REPARATIONS BATIMENTS COMMUNAUX	-300,00€
	TOTAL	0,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet DM n°2-2023 aménagement du columbarium.

D 2023-52 : Projet DM n°3-2023 : intégration de la valeur patrimoniale d'un espace vert

Dans le cadre d'une acquisition à l'euro symbolique d'espaces verts du lotissement des Vieilles Vignes, le conseil municipal procède à la décision modificative suivante pour intégrer la valeur patrimoniale des biens.

Section d'investissement - dépenses		
2112	Immobilisations corporelles - terrains de voirie Chapitre 041 « opérations patrimoniales » Hors opération	1 500
	TOTAL	1 500

Section d'investissement - recettes		
1328	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres Chapitre 041 « opérations patrimoniales » Hors opération	1 500
	TOTAL	1 500

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de n°3-2023 : intégration de la valeur patrimoniale d'un espace vert.